

RÈGLEMENT N°1067-23

RÈGLEMENT N°1067-23 RELATIF AUX VENTES DE GARAGE SUR
LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

CONSIDÉRANT la volonté de la population de cibler annuellement quelques dates afin de permettre aux citoyens d’opérer des ventes de garage sur leur propriété;

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil d’encadrer les ventes de garage sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne dans un règlement autre que celui de zonage;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 14 février 2023 par Madame Aryane Boyer et que le projet a été déposé et adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l’avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Aryane Boyer
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU d’adopter le présent règlement et qu’il soit statué, décrété et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION ET DÉFINITION

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l’application qui leur sont ci-après attribués. Lorsque des termes n’ont pas été définis à l’intérieur du présent règlement, les termes, expressions et définitions du règlement de zonage en vigueur sont applicables au présent règlement :

Vente de garage : Opération commerciale effectuée par l’occupant d’un bâtiment résidentiel pour écouler un surplus de marchandises lui appartenant.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VENTES DE GARAGE

ARTICLE 3 – PÉRIODES

Les ventes de garage sont limitées à deux (2) périodes pour chaque année de calendrier, et ce comme suit :

- La deuxième fin de semaine du mois de juin;
- la fin de semaine de la fête du travail.

#1084-23

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée maximale d'une vente de garage est fixée à trois (3) jours, soit :

- le vendredi, samedi et dimanche pour la deuxième fin de semaine du mois de juin;
- le samedi, dimanche et lundi pour la fin de semaine de la fête du travail;

Les terrains de camping peuvent tenir 1 seul évènement de vente de garage par année lors d'une fin de semaine de leur choix. L'évènement doit être exclusif aux usagers du terrain de camping et aucune publicité de l'évènement ne peut être effectuée en dehors du site du camping.

ARTICLE 5 – CONDITIONS

Toute personne qui tient une « vente de garage » doivent respecter les conditions suivantes :

1. La marchandise exposée ne doit jamais être située dans l'emprise de la rue et ne doit pas causer d'obstruction visuelle pour l'automobiliste, principalement aux intersections;
2. Le maximum permis est d'une (1) enseigne temporaire pour annoncer le lieu de la vente et celle-ci doit être enlevée dans les deux (2) jours suivants la fin de la vente.

ARTICLE 6 – INSPECTION

Tout employé du service de l'urbanisme et de l'environnement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire doit recevoir et donner accès au fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 - DÉFAUT

Tout employé du service de l'urbanisme et de l'environnement peut ordonner à tout propriétaire en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

RESPONSABILITÉS, INFRACTIONS ET RECOURS

ARTICLE 8 - AMENDES

Toute personne qui contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de deux cents dollars (200 \$).

Le montant de l’amende maximum est de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d’une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d’une personne morale. En cas de récidive, ces montants d’amendes maximums sont respectivement de deux mille dollars (2 000 \$) et de quatre mille dollars (4 000 \$).

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée à la suite d’une infraction au présent règlement est prise conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

ARTICLE 9 – ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toute disposition contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement est abrogé.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé)
Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

(signé)
Madame Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion : 14 février 2023
Projet : 14 février 2023
Adoption finale : 14 mars 2023
Avis de promulgation : 17 mars 2023